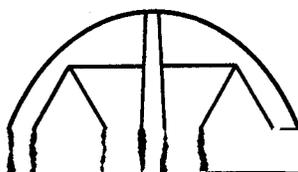


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 38

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la représentation des données qui y figurent n'impliquent

de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

**La publication dans le *Bulletin* d'informations
concernant des événements relatifs au droit de la mer**

et dans le *Bulletin* d'informations relatives aux Etats d'impression

TABLE DES MATIÈRES

Page

I CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

1

II ANNEXE I - COMMISSION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

1

III ANNEXE II - LISTE DES ETATS PARTIES EN 20 NOVEMBRE 1982, DES RATIFICATIONS, ADHESIONS ET

2. *Traité relatif au mouvement des personnes* 52

Traités bilatéraux 53

Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement transitoire de l’Ethiopie 53

2. Accord sur le transit et l’utilisation des services portuaires entre le Gouvernement de l’Ethiopie et le Gouvernement de l’Etat de l’Erythrée 54

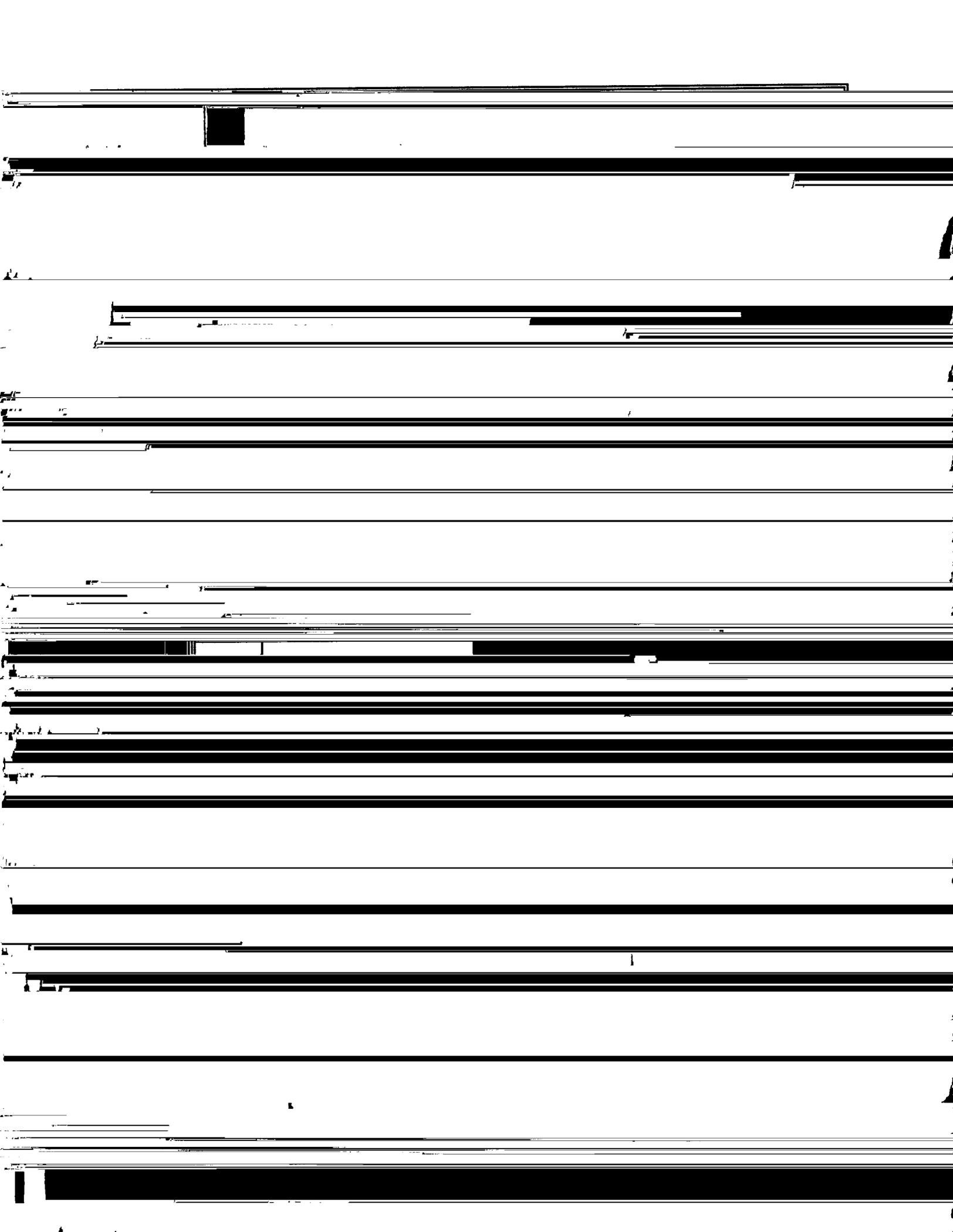
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER¹

**1. LISTE CHRONOLOGIQUE, ARRÊTÉE AU 30 NOVEMBRE 1998, DES RATIFICATIONS,
ADHÉSIONS ET DÉCLARATIONS DE SUCCESSION, AVEC INDICATION DES**

ÉTATS MEMBRES DES NATIONS UNIES

<i>N°</i>	<i>Date de ratification/ adhésion/succession</i>	<i>Etat/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
22	6 septembre 1995	Cuba	A.C.



<i>N°</i>	<i>Date de ratification/ adhésion/succession</i>	<i>Etat/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
77	29 juin 1995	Inde	Asie

<i>N°</i>	<i>Date de ratification/ adhésion/succession</i>	<i>Etat/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
102	15 juillet 1994	Panama	Amérique latine/Caraïbes

<i>N°</i>	<i>Date de ratification/ adhésion/succession</i>	<i>Etat/entité</i>	<i>Groupe régional</i>
129	13 novembre 1998	Belgique	Europe occidentale et autres Etats

auprès du Secrétaire général

Singapour

Suriname

Vietnam

Slovaquie

Togo

Yougoslavie

Slovénie

Tonga

Zaïre

Somalie

Trinité-et-Tobago

Zambie

Sri Lanka

Uruguay

Suède

Viet Nam

3. BELGIQUE

Déclaration faite lors de la ratification

[The following text is completely obscured by heavy black redaction bars.]

**B. — ETAT DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 28 JUILLET 1994**

**1. LISTE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS AYANT CONSENTI À ÊTRE LIÉS PAR L'ACCORD
AU 30 NOVEMBRE 1998**

Afrique du Sud	Fidji	Maurice
Algérie	Finlande	Mauritanie
Allemagne	France	Micronésie (Etats fédérés de)
Arabie saoudite	Gabon	Monaco
Argentine	Géorgie	Mongolie
Australie	Grèce	Mozambique
Autriche		



2. TABLEAU RÉCAPITULANT L'ÉTAT DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AU 30 NOVEMBRE 1998

	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention
		→ Signature (avec \diamond /sans \diamond déclaration)
	Date de ratification;	Ratification; confirmation officielle (co); adhésion (a).

[Redacted]

[Redacted] *Signature* [Redacted]

	<i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>	<i>Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</i>
	→ <i>Signature (avec \emptyset/sans \emptyset déclaration)</i>	→ <i>Signature</i>
	<i>Date de ratification; adhésion (a); succession (s);</i>	<i>Ratification; confirmation officielle (co); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p);³</i>

Etat ou entité²

	<i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>	<i>Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</i>
	<i>Signature</i> <i>(à insérer)</i>	<i>Signature</i>



	<i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>	<i>Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</i>
	→ <i>Signature (avec \diamond/sans \diamond déclaration)</i>	→ <i>Signature</i>

	<i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>	<i>Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention</i>
	→ <i>Signature (avec ϕ/sans ϕ déclaration)</i>	→ <i>Signature</i>

Notes

**C. — ETAT DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS
CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS,
ADOPTÉ LE 4 AOÛT 1995 PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES**

LES STOCKS DE POISSONS

**À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS
CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS**

ETAT DE L'ACCORD AU 30 NOVEMBRE 1998

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
-----------------------------------	--	---	---

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
Espagne ♦	3 décembre 1996		
Estonie			
Etats-Unis d'Amérique	4 décembre 1995		21 août 1996
Ethiopie			
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦			
Fédération de Russie ♦	4 décembre 1995		4 août 1997
Fidji ♦	4 décembre 1995		10 août 1996

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
-----------------------------------	--	---	---

<i>Etat ou entité¹</i>	<i>Signature de l'Accord²</i>	<i>Application provisoire à partir de</i>	<i>Ratification³; adhésion^(a)</i>
République dominicaine			

	<i>Signature de</i>	<i>Application number</i>	<i>Date</i>
--	---------------------	---------------------------	-------------

[The remainder of the page is heavily obscured by horizontal black lines and noise, rendering the text illegible.]

NOTES

1 ♦ Etats ou entités qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

2 Conformément à l'article 27 de l'Accord, celui-ci est resté ouvert à la signature de tous les Etats et autres entités visés aux a) linéas a.

II. — INFORMATION JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION

DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — TEXTES LÉGISLATIFS RÉCENTS REÇUS DE GOUVERNEMENTS

1. CHINE

Loi relative à la zone économique exclusive et à la zone de pêche

La République populaire de Chine a juridiction dans la zone économique exclusive en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; la recherche scientifique marine; et la protection et la préservation du milieu marin.

biologiques et non biologiques.

Article 4

La République populaire de Chine exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles.

La République populaire de Chine a juridiction sur le plateau continental en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; la recherche scientifique marine; et la protection et la

Article 8

Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les États ont le droit de :

Article 14

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits historiques de la République populaire de Chine.

Article 15

Conformément à la présente loi, le Gouvernement de la République populaire de Chine peut prendre tous règlements pertinents.

Article 16

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

2. *INDONÉSIE*

a) *Loi n° 6 du 8 août 1996 concernant les eaux indonésiennes*

Le Président de la République d'Indonésie,

Considérant :

1. Conformément à l'article 11 de la Constitution de la République d'Indonésie, l'Etat de la République

Loi relative aux eaux indonésiennes

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de la présente :

1. L'expression « Etat archipel » désigne un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles;

2. Le terme « île » désigne un territoire

3. Le terme « archipel » désigne un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les caractéristiques d'un archipel.

CHAPITRE II

LES EAUX TERRITORIALES INDONÉSIENNES

Article 3

1. Les eaux territoriales indonésiennes comprennent la mer territoriale, les eaux archipélagiques et les eaux intérieures indonésiennes.

2. La mer territoriale indonésienne est l'étendue de mer d'une largeur de douze (12) milles marins mesurée depuis les lignes de base archipélagiques visées à l'article 5.

3. Les eaux archipélagiques indonésiennes sont toutes les eaux situées en deçà de la ligne de base droite de

l'archipel, indépendamment de leur profondeur ou de leur distance par rapport à la côte.

3. Le Gouvernement indonésien publie en tant que de bon sens les renseignements suivants :

CHAPITRE III

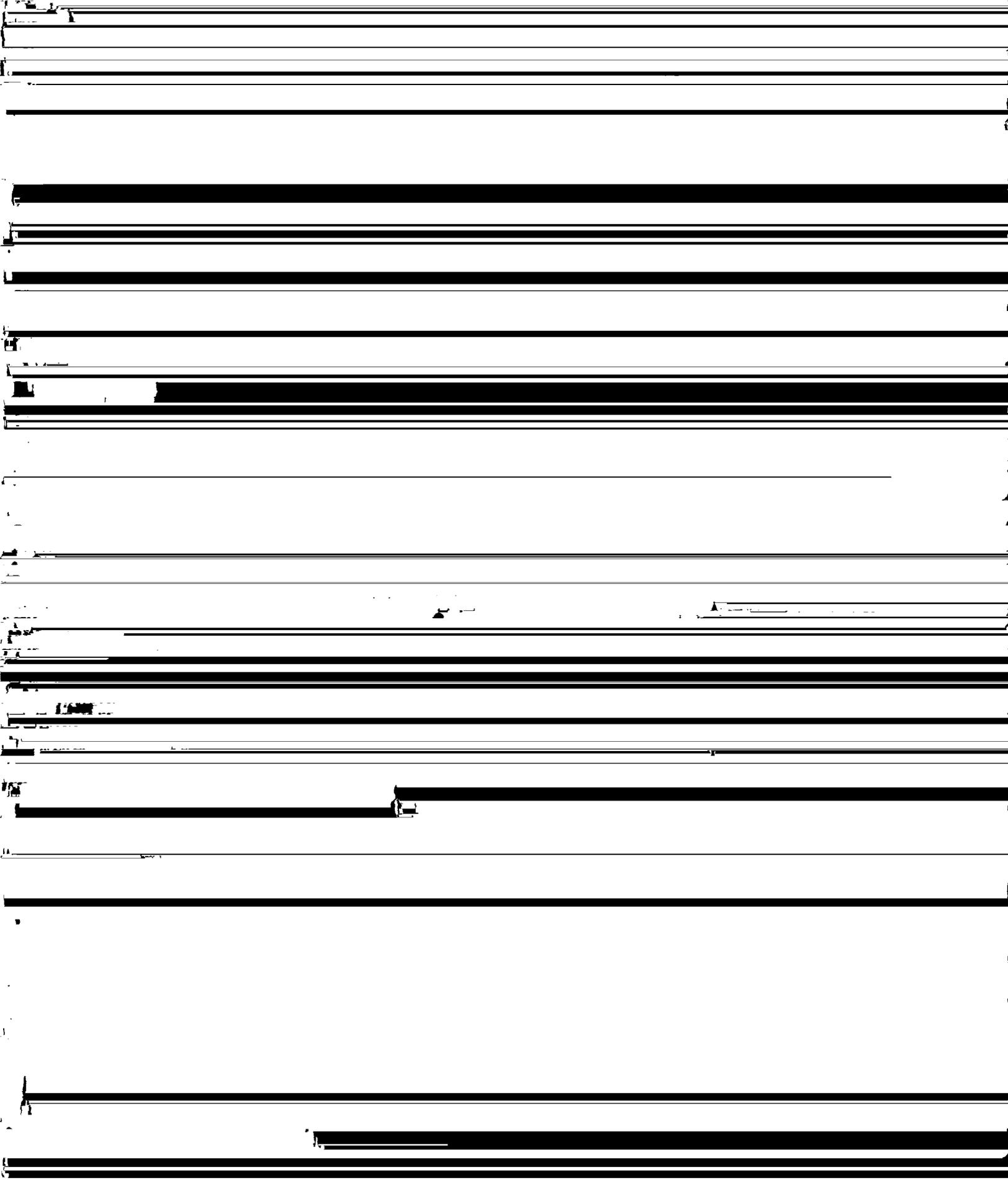
DROITS DE PASSAGE POUR LES NAVIRES ÉTRANGERS

Les navires étrangers, armés et non armés, jouissent des droits de passage inoffensif à travers la mer et les

2. Toutes autres dispositions concernant l'utilisation des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14.

Article 15

Dans l'exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les navires étrangers



2. L'administration et la juridiction, la protection et la préservation de l'environnement dans les eaux indonésiennes se font sur la base des lois et règlements en vigueur.

3. S'il y a lieu, pour accroître l'utilisation, la gestion, la protection et la préservation de l'environnement dans les eaux indonésiennes visées au paragraphe 1.

CHAPITRE V

DÉFENSE DE LA SOUVERAINETÉ ET DU DROIT DANS LES EAUX INDONÉSIENNES

Article 24

1. La défense de la souveraineté et du droit dans les eaux indonésiennes se fait sur la base des lois et règlements en vigueur.

b) Règlement n° 61 de 1998 sur la liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna

Le Président de la République d'Indonésie

Considérant :

- a) Que la Loi n° 6 de 1996 sur les eaux indonésiennes, qui a été promulguée en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et les lignes de base archipélagiques indonésiennes sont

DEUXIÈME PARTIE

LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES

Article 2

Dans le cas de Népal, l'État

3. La liste des coordonnées géographiques des points de base mentionnés à l'article 2 indique leurs positions géographiques en longitude et en latitude et fournit des renseignements concernant l'emplacement de ces points, un système de guidage sur le terrain, la distance entre les points des lignes de base, les types de lignes de base et les cartes

4. La liste visée au paragraphe 2 fait partie intégrante du présent Règlement.

carte figurant à l'annexe II au présent Règlement.

NOTE EXPLICATIVE DU RÈGLEMENT N° 61 DE 1998 DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE SUR LA LISTE
DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS DE BASE DES LIGNES DE BASE ARCHIPÉLA-
GIQUES DE L'INDONÉSIE DANS LA MER DE NATUNA

Définitions

Article par article

Article premier

(Se passe d'explication)

Article 2

Paragraphe 1

Le traité et l'accord visés au présent paragraphe sont l'Accord de 1969 entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie relatif à la délimitation des plateaux continentaux entre les deux pays et le Traité de 1982 entre la République d'Indonésie et la Malaisie relatif au régime juridique de l'Etat archipel et aux droits de la Malaisie dans l'espace aérien surjacent à la mer territoriale,

Le Décret d'Indonésie cité entre la Malaisie orientale et la

Malaisie occidentale.

Malaisie occidentale.

Paragraphe 2

Les lignes de base visées aux points « a » à « j » et aux points « l » à « o » sont des lignes de base archipé-

La ligne de base visée au point « k » est une ligne de base normale

Paragraphe 3

(Se passe d'explication)

Paragraphe 4

Les coordonnées géographiques

ANNEXE I

Règlement n° 61 du 16 juin 1998
du Gouvernement de la République d'Indonésie

Liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna

Liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna (suite)

5

Mer de Natuna

a. Ile de Mangkai (îles Anambae)

1

1945

1945

1945

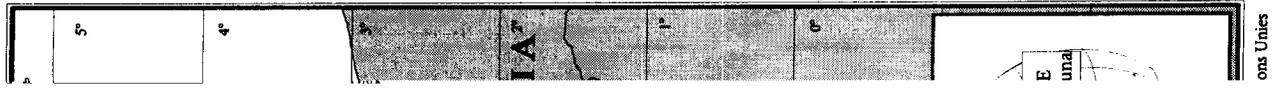
1945

1945

Liste des coordonnées géographiques des points de base des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie dans la mer de Natuna (suite)

14	<p>Mer de Natuna 03° 01' 30" N 108° 55' 20" E</p>	<p>a. Ile de Subi Besar (îles Natuna Selatan) Pilier le plus proche = Point de repère TR n° 32 Point de base = TD n° 32 b. Distance = 66,23 MM (TD 32-TD 33) c. Ligne de base archipélagique droite</p>	<p>420 1:200.00 WGS-84</p>
15	<p>Mer de Natuna</p>	<p>a. Ile de Kepala (îles Natuna Selatan)</p>	

ANNEXE II



ons Unies

3. DÉCRET DU 6 JUILLET 1993 PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PÊCHE POUR LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA (DÉCRET RELATIF À LA ZONE DE PÊCHE DES ANTILLES NÉERLANDAISES ET D'ARUBA)

Article premier

1. Il y a, devant les côtes des Antilles néerlandaises et d'Aruba, une zone de pêche qui commence à partir de la limite extérieure des eaux territoriales.
2. La limite extérieure de la zone de pêche est formée par une ligne de démarcation convenue avec d'autres Etats.
3. Là où il n'a encore été convenu d'aucune ligne de démarcation avec d'autres Etats, la limite extérieure de la zone de pêche est constituée par la ligne reliant les points situés à égale distance des points les plus proches de la côte.

B. — PROTESTATIONS ÉMANANT DES ÉTATS

1. FRANCE

Exposé de la position du Gouvernement français concernant la communication espagnole relative au dépôt d'une liste de coordonnées géographiques¹

La mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de

2. La Convention des Nations Unies

C. — TRAITÉS ET DÉCLARATIONS REÇUS DES ÉTATS

TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Accord sur l'utilisation des installations et équipements du port de Djibouti entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement transitoire d'Ethiopie*

Le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de transition d'Ethiopie sont désignés comme « Parties contractantes »,

Le port de Djibouti, par sa situation géographique et ses installations, constitue un facteur essentiel pour la consolidation

Article 6

La Partie diibontiana et

La Partie diibontiana et

Article 7

La Partie diibontiana et

Reconnaissant l'importance vitale et la nécessité des accords de trafic en transit pour le commerce international et le progrès économique,

Sont convenus de ce qui suit :

PRINCIPE

1. Les ports d'Assab et Massawa, en Erythrée, serviront de ports de transit, de routes pour le transport de surface de marchandises en provenance et à destination de l'Éthiopie.

2. Les Parties contractantes s'efforcent de prendre toutes mesures nécessaires :

1) à l'entretien rapide du trafic et pour éviter tout retard inutile dans les mouvements de

marchandises en transit sur leur territoire

Article IV

SERVICES CONCERNANT LES MARCHANDISES ET LES NAVIRES

Aux termes du présent Accord, l'Etat de l'Erythrée fournira ou veillera à ce que soient fournis les services suivants :

- a) Services concernant les marchandises
 - i) Chargement et/ou déchargement;

Les documents à bord seront conformes au tarif international de fret convenu.

CARGAISONS D'AIDE ALIMENTAIRE

Les cargaisons d'aide alimentaire et de matériels destinés à répondre à des besoins humanitaires immédiats, tels que médicaments et produits pharmaceutiques, vêtements, couvertures, tentes, etc., seront exonérées des redevances portuaires et des frais d'entreposage.

Article IX

DURÉE DE GARDE DES CARGAISONS

La durée de garde des cargaisons, pour examen complémentaire par les Parties contractantes, sera de 180 jours après délivrance du rapport sur l'état de la cargaison à l'arrivée.

Article X

DOCUMENTATION

1. Les Parties contractantes appliqueront des procédures administratives et douanières de nature à permettre le déroulement normal, ininterrompu et continu du trafic en transit. Le cas échéant, elles engageront des négociations afin

3. Si le litige ne peut être réglé par voie de négociation conformément au paragraphe 2 du présent article, la question sera portée devant les chefs des deux Gouvernements.

Article XIV

AMENDEMENTS

S'il s'avère nécessaire d'amender le présent Accord en totalité ou en partie, l'une des Parties contractantes en informe l'autre Partie par voie de notification écrite, et, dans un délai d'un mois à compter de la date de ladite notification, les deux Parties se rencontrent et amendent l'Accord par écrit.

Article XV

ETABLISSEMENT D'UNE COMMISSION COMMUNE

Les Parties contractantes

Tenant compte de la volonté des Parties de trouver des solutions justes et mutuellement acceptables aux questions susmentionnées dans le cadre de négociations constructives, et dans l'esprit de leurs relations de bon voisinage,

Ce présent ~~Accord~~ Accord contribuera au renforcement des relations et favorisera une coopération plus

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

LA FRONTIÈRE DANS L'EMBOUCHURE DU FLEUVE MUTLUDERE/REZOVSKA

L'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska est définie comme la zone comprise entre le ligne joignant le

présent Accord. Ensuite, la frontière continue par loxodromes jusqu'au point « F » dont les coordonnées sont 41° 58' 52,8"N et 28° 02' 25,2"E, puis suit le parallèle géographique 41° 58' 52,8"N jusqu'au point final de coordonnées 41° 58' 52,8"N et 28° 19' 25,8"E établi sur la limite extérieure de douze milles marins de la mer territoriale.

Les coordonnées géographiques visées au présent ~~paragraphe~~ sont exprimées selon le Système géodésique

Article 6

ENREGISTREMENT

Article 6 of the Charter of the United Nations

conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 7 of the Charter of the United Nations

ANNEXE 1

Projet d'ingénierie conjoint concernant le libre développement

1. Les Parties créent les conditions nécessaires pour

ANNEXE 3

Plan de l'embouchure du fleuve Mutludere/Rezovska
(Echelle 1:1000, édition de 1992)

ANNEXE 4

Carte de la baie de Begendik/Rezovo
(Echelle 1:10 000, édition de 1983)

ANNEXE 5A

Carte marine bulgare N 5001
(Echelle 1:500 000, édition de 1981)

ANNEXE 5B

(Echelle 1:750 000, édition de 1983)

